

# Compte rendu des délibérations y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Rio Algom Limited

---

Objet Demande de permis d'exploitation d'une  
installation de déchets radioactifs

Date 16 août 2002



## 1. Introduction

Rio Algom Limited de Toronto (Ontario) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) un permis d'exploitation d'une installation de déchets radioactifs. Ce permis s'appliquerait à cinq sites non autorisés, dans la région d'Elliot Lake (ON) qui contiennent des résidus miniers d'uranium. En effet, les sites Spanish-American, Milliken, Lacnor, Nordic/Buckles et Pronto contiennent des résidus miniers d'uranium et d'autres déchets de mine d'uranium produits avant 1968 par des mines et des usines de concentration maintenant déclassées. Rio Algom Limited (Rio Algom) a fermé et remis en état les terrains des mines et des usines et continue de gérer activement les sites à déchets.

En vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), Rio Algom doit posséder un permis de la CCSN pour continuer à posséder et à gérer les substances nucléaires (c.-à-d. résidus miniers et autres déchets de mine) des sites Spanish-American, Milliken, Lacnor, Nordic/Buckles et Pronto. Le Plan de transition de la CCSN (réf. CMD 00-M19 et CMD 02-M48) prévoit des exemptions temporaires des exigences de la LSRN et de sa réglementation afin de permettre les activités d'examen environnemental et d'autorisation qui font l'objet de la présente audience publique.

Les activités à autoriser comprennent l'inspection et l'entretien réguliers des lieux, le traitement des effluents et la surveillance de l'environnement. Les installations de gestion n'accueilleront pas d'autres déchets, et aucune autre structure n'est proposée.

Avant de rendre une décision sur la demande de permis, la CCSN, comme autorité responsable du projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), a été tenue de prendre une décision au sujet des résultats d'un examen environnemental préalable de l'exploitation future proposée des installations de gestion des déchets, examen préparé aux termes de la LCEE. L'audience publique faisant l'objet du présent compte rendu a été tenue pour voir à la fois aux questions d'examen environnemental et d'autorisation.

## 2. Décisions

Pour rendre ses décisions, la CCSN a examiné les renseignements présentés lors d'une audience publique tenue les 18 avril et 27 juin 2002 à Ottawa (Ontario).

Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes,

la Commission, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE, conclut qu'il n'est pas probable, compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées, que le projet causera des effets environnementaux négatifs importants.

Subséquemment, la Commission, en application de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, délivre un permis d'exploitation d'une installation de déchets radioactifs (WFOL-W5-3101.00/2005) à Rio Algom Limited de Toronto, en Ontario. Le permis est valable jusqu'au 31 décembre 2005 à moins d'être suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

### **3. Le processus d'audience publique**

L'audience publique s'est déroulée le 18 avril et le 27 juin 2002 à Ottawa (Ontario), conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. La Commission a reçu des mémoires et entendu des présentations verbales de Rio Algom Limited (CMD 02-H10.1, CMD 02-H10.1A et CMD 02-H10.1B), du personnel de la CCSN (CMD 02-H10 et CMD 02-H10.A) et des intervenants indiqués à l'annexe A.

#### Lieu de l'audience publique

Deux intervenants (la Ville d'Elliot Lake et les Métallurgistes unis d'Amérique) ont exprimé l'avis que l'audience aurait dû être tenue dans la région d'Elliot Lake pour que les personnes le plus touchées par les décisions puissent y participer plus facilement. La Commission a rendu une décision à l'effet de ne pas changer le lieu de l'audience. Toutefois, en réponse aux préoccupations soulevées, elle a pris des mesures pour que des intervenants et le grand public d'Elliot Lake puissent y participer par vidéoconférence. Aucun intervenant ne s'est prévalu de cette possibilité, mais quelques membres du public ont écouté la retransmission audio-vidéo des délibérations à Elliot Lake. La Commission rappelle qu'elle accorde la même attention aux présentations verbales et aux mémoires.

#### Portée de l'audience

Un intervenant, Northwatch, s'est dite préoccupée de la décision de la Commission d'étudier la demande de permis en même temps que l'examen environnemental en vertu de la LCEE. Northwatch est d'avis que cela pourrait donner l'impression que la décision au sujet de l'examen environnemental était prédéterminée. Il recommande donc que la Commission reporte l'audience d'autorisation à une date ultérieure. Le personnel de la CCSN, en présentant de l'information supplémentaire, a précisé à la Commission que la décision sur l'examen environnemental et celle sur la délivrance d'un permis sont indépendantes l'une de l'autre et que l'audience publique, bien que donnant l'occasion de se faire entendre sur ces deux questions, ne préjudicie l'issue ni de l'une, ni de l'autre.

La Commission reconnaît sa responsabilité de rendre une décision en vertu de la LCEE avant de rendre celle sur la demande de permis, et indépendamment de celle-ci. Elle décide donc que l'audience d'autorisation ne sera pas reportée.

## **PARTIE 1 – Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**

### **4. Points à l'étude et conclusions de la Commission**

#### **4.1 Le rapport d'examen préalable**

Aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), la Commission était tenue d'étudier les résultats d'un examen environnemental préalable et d'en évaluer les conclusions avant de rendre une décision sur la demande de permis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN). La Commission devait donc aussi établir si les

effets environnementaux du projet, ou des préoccupations publiques à ce sujet, justifiaient le renvoi du projet devant le ministre fédéral de l'Environnement, en application de l'alinéa 20(1)c) de la LCEE, pour présentation à une commission ou un médiateur. Pour faciliter l'étude des préoccupations publiques, la Commission a intégré le rapport d'examen préalable à la présente audience (il est annexé au CMD 02-H10). De plus, le personnel de la CCSN a annexé au rapport d'examen préalable (annexe F de celui-ci) les observations reçues du public en réponse à une version antérieure du rapport, ainsi que de l'information sur les façons dont le personnel de la CCSN en a tenu compte dans la version du rapport d'examen préalable annexé au CMD 02-H10.

#### 4.1.1 Conclusions des recommandations du personnel de la CCSN

Se référant aux conclusions du rapport d'examen préalable, le personnel de la CCSN s'est dit d'avis qu'il n'est pas probable que le projet causera des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées notées. Le personnel est aussi d'avis que les préoccupations publiques soulevées pendant le processus ont été adéquatement prises en compte lors des processus d'examen environnemental préalable et d'autorisation. Il recommande donc à la Commission de ne pas renvoyer, aux termes de l'alinéa 20(1)c) de la LCEE, le projet devant le ministre de l'Environnement pour présentation à une commission ou un médiateur. De plus, le personnel recommande que la Commission prenne des mesures conformes à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE et, en vertu de la LSRN, une décision sur la demande de permis du projet proposé.

#### 4.1.2 Préoccupations publiques

Dans son intervention, la Ville d'Elliot Lake a exprimé l'opinion que la Commission n'apprécie peut-être pas pleinement l'importance des préoccupations publiques. Selon elle, une participation publique visiblement faible résulte peut-être de ce qu'elle croit être un manque de visibilité du demandeur dans la collectivité, et du manque d'information technique sous une forme facilement compréhensible par les gens.

D'autres intervenants (Northwatch, les Métallurgistes unis d'Amérique, le Standing Environmental Committee of the Serpent River Watershed [SEC] et Mines alerte) ont exprimé des préoccupations semblables sur ce qu'ils estiment la sensibilité générale assez faible du public et sa difficulté à comprendre les questions très techniques en jeu. Les intervenants estiment généralement qu'un examen indépendant par des experts aiderait le public à comprendre ces questions et à s'engager davantage à exprimer ses préoccupations. Mines alerte a recommandé que la Commission tranche cette question en se servant des pouvoirs que lui donne la LCEE pour la présenter à une commission. Signalons qu'il est question de préoccupations semblables au sujet des programmes d'information publique dans la partie 2 du présent *Compte rendu des délibérations*, qui traite de la demande de permis en vertu de la LSRN.

La Commission a pris en considération ces observations ainsi que les préoccupations publiques documentées exprimées pendant l'examen environnemental et l'audience. Elle a aussi étudié si le demandeur et le personnel de la CCSN avaient fait des efforts adéquats pour réellement informer le public et l'amener à participer à l'examen environnemental préalable. À cet égard, la Ville d'Elliot Lake a déclaré avoir bénéficié d'une coopération exceptionnelle de Rio Algom, de son

entrepreneur Denison Environmental Services et du personnel de la CCSN en ce qui a trait à l'obtention d'information sur le projet et sur l'examen préalable. Le SEC a aussi reconnu spécifiquement que Rio Algom s'est montrée responsable en lui fournissant de l'information. La Commission a remarqué que les intervenants semblent généralement satisfaits des consultations publiques de Rio Algom et de la CCSN en rapport avec l'examen environnemental préalable, mais entretiennent maintenant des préoccupations au sujet du maintien du programme d'information, en réponse aux besoins à long terme des collectivités.

Les préoccupations des intervenants au sujet des futurs programmes d'information et de consultation du public par Rio Algom sont détaillées davantage dans la partie 2, section 5.8, du présent compte rendu.

D'après ces renseignements, la Commission est d'avis que le public a eu suffisamment l'occasion de s'informer et de s'exprimer au sujet du projet et de l'examen environnemental préalable. Elle estime que l'information fournie était de sorte à aider le public à comprendre la nature du projet et ses effets possibles sur lui et sur l'environnement. Elle considère que l'on a adéquatement tenu compte des préoccupations publiques lors de la préparation du rapport d'examen préalable et dans l'information présentée à cette audience-ci. La Commission conclut donc que les préoccupations du public au sujet du projet ne justifient pas de s'adresser au ministre de l'Environnement pour une médiation ou un examen par une commission aux termes du sous-alinéa 20(1)c)(iii) de la LCEE.

#### 4.1.3 Probabilité d'effets négatifs importants

En vertu de la LCEE, la Commission est tenue non seulement d'examiner les préoccupations publiques, mais aussi de décider s'il est probable que le projet causera des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de mesures d'atténuation appropriées.

Northwatch et Mines alerte ont exprimé l'opinion que les grandes quantités de contaminants dangereux aux différents endroits ainsi que ce qu'elles considèrent être la difficulté inhérente de tenter de contenir ces contaminants à très longue échéance (des millénaires) les poussent à conclure que les mesures d'atténuation ne sont pas adéquates et qu'il y aura probablement des effets environnementaux importants. Mines alerte a déclaré que le renvoi à une commission autonome en vertu de la LCEE mènerait à un examen indépendant nécessaire des effets possibles. Northwatch a recommandé à la Commission de ne prendre aucune décision sur l'examen environnemental avant un examen plus complet et l'évaluation des questions soulevées par Mines alerte et d'autres intervenants. Pour étayer son opinion, Northwatch a fait remarquer l'augmentation graduelle dans l'environnement de la présence de contaminants comme le cuivre, le nickel, le radium-226 et l'uranium. L'intervenant a ajouté que cela semble contredire les conclusions générales du personnel de la CCSN et du demandeur au sujet d'une amélioration constante des niveaux de contamination environnementale. Comme on en discute davantage à la section 5.3.2 (Effets environnementaux actuels et prévus), Northwatch a aussi exprimé des préoccupations sur ce qu'il estime être une évaluation dépassée et excessivement simplifiée des

affluents acides des mines – un sujet amplement couvert lors des travaux de la Commission d'examen environnemental Kirkwood<sup>1</sup>.

En réponse à des questions de la Commission sur l'intégralité de l'examen préalable, le personnel de la CCSN a déclaré que, dans ce cas-ci, les analystes disposaient de données d'échantillonnage sur plusieurs années pour valider les études prévisionnelles. Il a indiqué que les contaminants environnementaux ne dépassent pas des niveaux acceptables, ce qui ne devrait pas changer. Il a aussi indiqué être convaincu que les installations ont été conçues adéquatement pour contenir effectivement les contaminants dangereux et que les estimations des effluents miniers acides étaient assez « conservateurs ». Le personnel de la CCSN a aussi fait remarquer que la poursuite des programmes de surveillance permettront de repérer toute tendance significative dans les données, et qu'il existe des mesures de rechange permettant d'ajuster l'exploitation des installations à la lumière de toute manifestation négative. Le personnel de la CCSN s'est dit d'avis que, d'après les résultats des activités de surveillance et d'examen, il n'est pas probable que le projet aura des effets négatifs importants.

À la lumière de l'information présentée, la Commission décide que, bien que les installations de gestion des déchets contiennent de grandes quantités de substances potentiellement dangereuses pour l'environnement, les éléments de preuve suffisent à démontrer que celles-ci sont adéquatement contenues – voir aussi la section 5.3 (Protection de l'environnement) pour d'autres détails sur les effets environnementaux et les mesures d'atténuation des impacts qui font partie intégrante des installations. La Commission fait remarquer que la LCEE exige que l'autorité responsable tienne compte des mesures appropriées d'atténuation des impacts lorsqu'elle juge de la probabilité d'effets et de leur importance. À cet égard, la Commission considère la conception et les activités proposées de l'installation comme suffisamment efficaces et robustes pour limiter la pénétration de contaminants dans l'environnement, à long terme, tant dans des conditions normales qu'anormales.

#### 4.1.4 Conclusions de la Commission au sujet du rapport d'examen préalable

En somme, après avoir examiné le rapport préalable (annexé au CMD 02-H10), la Commission conclut, en application de l'alinéa 20(1)a) de la LCEE, qu'il n'est pas probable que le projet, compte tenu de mesures d'atténuation appropriées, causera des effets environnementaux négatifs importants. Après avoir pris en considération les effets environnementaux et les préoccupations publiques au sujet du projet, la Commission a aussi décidé de ne pas s'adresser au ministre fédéral de l'Environnement pour un examen par une commission ou une médiation.

On trouvera à la section 5.3 (Protection de l'environnement) du présent document d'autres détails sur les différentes dimensions de la protection environnementale.

---

<sup>1</sup> Une commission formée en vertu de l'ancien *Processus d'examen et d'évaluation en matière d'environnement* et communément appelée la commission Kirkwood a tenu, de 1993 à 1996, des audiences publiques sur le déclassement proposé des résidus miniers d'uranium des sites Quirke et Panel, dans la région d'Elliot Lake. Un rapport sur le projet de désaffectation des zones de gestion des résidus miniers d'uranium à Elliot Lake été publié en juin 1996.

Ces décisions ressortissant à la LCEE prises, la Commission est passée à la décision sur la demande de permis, ce que documente la partie 2.

## **PARTIE 2 – La demande de permis**

### **5. Points à l'étude et conclusions de la Commission**

#### **5.1 Protection contre les rayonnements**

Le personnel de la CCSN a déclaré que même si les zones de gestion de déchets en question n'ont jamais été autorisées par la CCSN (ni par son prédécesseur, la Commission de contrôle de l'énergie atomique ou CCEA), Rio Algom a continué de surveiller les doses reçues par tous les employés qui y travaillent et à en rendre compte à la CCEA/CCSN tout comme elle le fait pour d'autres propriétés minières déclassées, mais autorisées, des environs. Le personnel de la CCSN a indiqué que les doses reçues sont généralement inférieures au seuil de détection (c.-à-d. moins de 0,2 mSv par année). Il a aussi évalué à environ 0,06 mSv par année la dose maximum d'un membre du public faisant partie d'un groupe critique, et ce, pour tous les modes d'exposition. La dose maximum admissible pour le public est de 1 mSv par année. Rio Algom a exprimé l'avis que les sites sont sûrs aux fins d'un emploi occasionnel par le public, même si elle continuera d'en restreindre l'accès dans la mesure du possible.

Un intervenant (Northwatch) s'est dit préoccupé de l'accès futur aux sites, faisant remarquer que le rapport d'examen préalable indique que les restrictions sur l'utilisation du territoire évolueront en fonction de la propriété et des intérêts fonciers. Northwatch estime que seuls d'éventuels changements des conditions environnementales devraient conditionner les utilisations des terrains que l'on juge appropriées.

La Commission ayant posé des questions sur les sortes d'accès qui seraient permis ou interdits, Rio Algom a expliqué que l'accès public aux résidus miniers n'est pas permis. Toutefois, on permet l'accès aux zones tampon pour des activités comme la motoneige, le ski et la marche; cela dit, aucune utilisation publique à long terme des propriétés ni accès aux résidus miniers ne sera autorisé. Rio Algom a fait remarquer que des barrières fermées à clé interdisent l'accès routier des sites même si, compte tenu des conditions topographiques et de l'envergure des propriétés, on peut accéder aux sites et aux résidus miniers en passant par la forêt. On en a toutefois tenu compte lors de l'évaluation de l'exposition possible du public aux rayonnements.

Le personnel de la CCSN signale avoir rencontré, en mai 2002, des représentants de Rio Algom et de différents clubs de loisirs locaux pour discuter des sortes d'accès qui seront considérés comme acceptables.

Compte tenu des faibles doses enregistrées par les personnes qui ont travaillé régulièrement sur les lieux ainsi que des mesures de contrôle proposées de l'accès et de l'utilisation des sites au cours des ans, la Commission est convaincue que Rio Algom a pris et continuera de prendre des dispositions adéquates pour protéger les particuliers contre les effets de rayonnement.



## **5.2 Santé et sécurité au travail**

Le personnel de la CCSN a indiqué que, sur la période 1998 à 2000 (70 000 heures-personnes de travail), les installations n'ont enregistré aucun temps perdu pour cause de blessure. En 2001, une blessure mineure a fait perdre une journée de travail. Le personnel de la CCSN a conclu que c'est là une bonne fiche de sûreté.

Compte tenu de celle-ci et du fait qu'il se fait moins de travail sur les lieux depuis la fin de la construction, la Commission décide que Rio Algom a pris et continuera de prendre des dispositions adéquates pour protéger les travailleurs des sites de gestion de déchets des dangers non radiologiques pour la santé et la sûreté.

## **5.3 Protection de l'environnement**

### **5.3.1 Conception des lieux**

Rio Algom a décrit chacun des sites en question (Spanish-American, Milliken, Lacnor, Nordic/Buckles et Pronto), en faisant ressortir les caractéristiques conçues en fonction de l'environnement. Rio Algom a fait remarquer qu'à chaque endroit, on a mis l'accent sur la gestion et le traitement des eaux en mouvement et sur la stabilisation et l'isolement des substances radioactives et des autres substances dangereuses. Les objectifs de calcul étaient d'assurer le confinement à long terme des substances en satisfaisant à toutes les exigences fédérales et provinciales ainsi qu'aux critères de génie environnemental de Rio Algom.

Rio Algom a relaté les travaux précédemment faits : démolition de la mine et des bâtiments et infrastructures de l'usine, fermeture des ouvertures et remise en état des environs. Rio Algom a fait remarquer que la fermeture et la stabilisation des mines avaient respecté les normes et critères provinciaux de remise en état des terrains miniers. On s'est aussi servi des critères de la CCSN pour la contamination radiologique de surface, utilisés pour les autres mines déclassées, et autorisées de la région, pour le nettoyage des anciennes propriétés minières dont il est ici question.

Un intervenant (Northwatch), faisant remarquer que le ministère ontarien du Développement du Nord et des Mines (MDNM) n'a donné effet à son code de remise en état des sites miniers qu'en 1999, a dit qu'il n'y a aucune raison de croire que Rio Algom s'en était servi. En réponse à des questions subséquentes de la Commission, Rio Algom a expliqué avoir collaboré de près avec le MDNM et en avoir suivi tous les conseils avant et après l'entrée en vigueur du code.

Rio Algom a aussi expliqué que les digues de rocaille et de terre aménagées où il le fallait pour contenir les résidus ont été conçues en vue de résister à un événement sismique se produisant 1 fois en 1 000 ans, et que l'évaluation des conséquences d'une rupture de barrage reposait sur l'hypothèse d'un événement sismique de 1 fois en 10 000 ans. Rio Algom en a conclu qu'il n'existe de risque de défaillance catastrophique à aucun des emplacements.

Rio Algom a aussi déclaré que la conception hydraulique à chaque endroit reposait sur une occurrence de précipitation maximum probable (PMP) de 42 cm. En réponse à une question de la Commission sur le calcul de la PMP, Rio Algom a indiqué que la périodicité en est de 1 fois en 10 000 ans et que tous les déversoirs et les digues sont conçus en fonction de cette quantité.

La Commission a demandé à Rio Algom dans quelle mesure on avait explicitement tenu compte des changements climatiques lors de la conception à long terme des installations. Rio Algom a indiqué qu'en plus d'utiliser une PMP conservatrice, comme indiqué, elle a tenu compte du comportement des emplacements en période de sécheresse prolongée. Elle a dit avoir pris en compte les risques conséquents et avoir trouvé des options utiles. Par exemple, on a établi la faisabilité d'étendre l'aire de drainage afin de capturer plus de précipitations aux endroits frappés de sécheresse.

Un intervenant (Northwatch) s'est dit insatisfait de la mesure dans laquelle on avait tenu compte des changements climatiques dans la conception des installations. Il estime que Rio Algom n'a fait que mentionner cette question en passant et n'a fourni aucune information sur leurs effets aux sites Pronto, Lacnor, Nordic ou Milliken. Northwatch a exprimé l'opinion qu'il faudrait faire des extrapolations beaucoup plus poussées d'une sécheresse prolongée ou encore de la réduction progressive des plans d'eau et des nappes souterraines.

La Commission a demandé plus d'information à son personnel sur le dossier des changements climatiques à long terme. Le personnel s'est dit satisfait des évaluations des événements limites (sécheresses et inondations), qu'il considère comme les principales conséquences. Il a fait remarquer que, comme la science prévisionnelle du changement climatique n'est pas encore avancée, il est approprié dans ce cas de concevoir les choses en fonction d'événements météorologiques extrêmes, de se préparer aux imprévus et de continuer de surveiller la situation et d'adapter l'exploitation des installations, au besoin.

Également au sujet de la conception des installations, Northwatch a fait remarquer que Rio Algom ne propose rien pour réduire les quantités de radionucléides et de métaux dangereux et que, en conséquence, les dangers subsisteront longtemps après que Rio Algom ait abandonné toute responsabilité. Dans son intervention, le Standing Environmental Committee of the Serpent River Watershed (SEC) a aussi soulevé l'absence de propositions visant à traiter les résidus. Le personnel de la CCSN s'est dit convaincu que les installations sont adéquatement conçues, c'est-à-dire contiendront effectivement les contaminants dangereux de façon à protéger l'environnement à long terme. La Commission est d'accord avec la conclusion du personnel de la CCSN (voir la partie 1) et souligne que le projet vise à conserver les déchets plutôt qu'à les traiter.

Dans son intervention, la Ville d'Elliot Lake a recommandé à la Commission d'évaluer ces emplacements « historiques » indépendamment des autres mines déclassées de la région d'Elliot Lake. Elle a fait remarquer que, contrairement aux autres mines déclassées et autorisées par permis, les sites en question ne sont pas simples, existent depuis de nombreuses années et sont donc peut-être mal connus. La Commission convient qu'ils doivent tous être évalués indépendamment ainsi que collectivement, pour les effets cumulatifs. La Commission estime que l'information présentée à l'appui de la demande permet de le faire. Elle reconnaît que même si

l'âge des sites pose certains problèmes de prévision du rendement à long terme, les nombreuses années de surveillance active sur le terrain procurent d'autres façons de comprendre le comportement à long terme des sites en question, ce qui n'est peut-être pas le cas pour un site entièrement nouveau. Comme le détaille la section 5.3.3, on continuera de surveiller les choses pour l'avenir prévisible afin d'assurer la détection précoce de tout effet imprévu.

En réponse à des questions sur le programme d'inspection des installations, Rio Algom a indiqué que sa fréquence sera quotidienne pour les propriétés qui comptent une usine de traitement des effluents, et hebdomadaire pour les autres. Il y aura aussi des inspections pendant ou immédiatement après des événements inusités comme un séisme ou une pluie diluvienne. Des rapports d'inspection complets seront préparés mensuellement, et les concepteurs des installations feront chaque année une inspection de génie géotechnique. Dans son intervention, les Métallurgistes unis d'Amérique ont souligné que les inspections et l'entretien devront se poursuivre indéfiniment de façon soutenue, systématique et vigilante pour procurer aux résidents les assurances nécessaires pour leur santé à long terme.

D'après l'information présentée sur la conception et le rendement des installations, y compris des éléments de preuve d'un rendement environnemental actuel et projeté acceptable, la Commission est convaincue que les installations ont été conçues de façon à procurer un niveau acceptable de protection des environs. Elle entérine les opinions des intervenants que le rendement des installations dépend d'un programme d'inspection et d'entretien continuel. La Commission remarque aussi que les éléments conceptuels des emplacements, loin d'être indépendants de l'environnement naturel, en font partie intégrante. Ainsi, la Commission est d'avis qu'il faudra périodiquement réévaluer le rendement des concepts de base des installations à la lumière de tout changement significatif des conditions de calcul environnementales, notamment les conditions hydrologiques, à cause de changements climatiques par exemple. À cet égard, la Commission est convaincue que le programme proposé d'inspection, d'entretien et de rapports procurera l'avertissement hâtif souhaité de toute nécessité de modifier les installations.

On trouvera à la section 5.3.3 (Programme de surveillance de l'environnement) du présent *Compte rendu des délibérations* un autre examen du programme en question. En outre, la question de la façon dont le demandeur s'y prendra pour assurer l'existence de ressources suffisantes pour financer un programme soutenu d'inspection et d'entretien est décrite à la section 5.9 (Déclassement et garanties financières).

La Commission reconnaît que le public veut avoir en tout temps un accès facile à l'information sur le rendement des installations. Comme il en est question à la section 5.8 (Programme d'information publique), la Commission est convaincue que Rio Algom continuera de mettre de l'information pertinente à la disposition du public.

### 5.3.2 Effets environnementaux actuels et prévus

Au sujet de l'information présentée dans le rapport d'examen préalable (annexé au CMD 02-H10 – voir aussi la section 4 de la partie 1 du présent document), le personnel de la CCSN s'est dit d'avis que, avec des mesures d'atténuation appropriées, il est probable que

l'exploitation continue des installations de gestion de déchets n'aura pas d'importants effets environnementaux négatifs.

Le personnel a fait remarquer que son analyse, qui repose sur les données réelles de plusieurs années de surveillance, indiquent que les eaux de surface en aval des sites ne sont pas appréciablement affectées et qu'il existe des indications d'une diminution générale et graduelle des principaux contaminants miniers. Le programme de surveillance de l'environnement est examiné davantage à la section 5.3.3. De plus, le personnel de la CCSN et Rio Algom ont indiqué que les effets modélisés sur les espèces aquatiques et terrestres, documentés dans le rapport, sont faibles.

Le personnel de la CCSN a indiqué qu'on s'est servi à la fois des règlements fédéraux et provinciaux sur les effluents pour établir et fixer les exigences des systèmes de traitement des mines Nordic and Pronto. Les effluents libérés par les usines sont réglementés en vertu de certificats d'approbation d'eaux industrielles du ministère de l'Environnement de l'Ontario. Le personnel a fait remarquer que la qualité des effluents a uniformément respecté les critères de ces certificats.

Dans son intervention, Northwatch s'est dite préoccupée par ce qu'elle estime être les méthodes dépassées dont on s'est servi pour prédire l'impact sur l'environnement des effluents acides, à l'avenir. Northwatch n'est pas d'accord avec la position du personnel de la CCSN que les études sur la génération d'acides terminées en 1987 étaient assez conservatrices (c.-à-d. fondées sur les pires scénarios) et qu'il n'est pas nécessaire de les répéter à l'aide de méthodes actuelles.

En réponse à des questions de la Commission sur les méthodes de comptabilisation des acides et des bases, Rio Algom a reconnu que la science continue d'évoluer et qu'elle continue à faire progresser les connaissances. Rio Algom a toutefois exprimé l'avis que les calculs conservateurs qui ont servi à l'évaluation garantissent que les effets n'ont pas été sous-estimés. Le personnel de la CCSN a expliqué que les méthodes d'estimation du potentiel de production d'acide utilisent normalement le solde net des effets des minéraux générateurs d'acide et des minéraux neutralisants. Dans ce cas-ci, l'évaluation reposait sur l'hypothèse d'une oxydation complète des minéraux sulfuriques producteurs d'acide, sans tenir compte de la capacité de neutralisation des autres minéraux.

À la lumière de ces renseignements et conformément à la conclusion qu'elle a précédemment tirée au sujet de la conception environnementale des installations techniques (voir la section 5.3.1 – Conception des lieux), la Commission conclut que des dispositions adéquates ont été prises afin de protéger l'environnement. Elle fait toutefois remarquer que la preuve d'un bon rendement au fil des ans dépendra de la qualité du programme de surveillance de l'environnement. On trouvera dans la section suivante (5.3.3) l'examen du programme de surveillance.

### 5.3.3 Programme de surveillance de l'environnement

Le personnel de la CCSN a décrit ce qu'il considère être un programme approprié de surveillance de l'environnement. Le programme de surveillance de l'environnement actuel, dont la poursuite

est proposée en vertu d'un permis de la CCSN, compte plusieurs éléments touchant respectivement le bassin de drainage de la rivière Serpent (c.-à-d. les environs des zones visées par les demandes de permis), les conditions des bassins de résidus, la qualité des effluents et l'exploitation des installations.

Rio Algom a indiqué que le programme de surveillance du bassin de drainage entourant les sites a été accepté par le personnel de la CCSN et d'autres examinateurs fédéraux et provinciaux en 1998. Elle a décrit le programme comme une évaluation écologique complète des effets cumulatifs des sites à déchets en question ici et des autres sites de gestion de déchets miniers d'uranium situés dans ce bassin de 20 lacs et 28 ruisseaux. Le programme est conçu en vue de permettre l'évaluation des effets des zones de gestion des résidus miniers sur la qualité de l'eau, la qualité des sédiments, les communautés benthiques, la santé des poissons et les doses de rayonnements et de métaux reçues par les humains et les animaux sauvages. Rio Algom a souligné que par sa conception, le programme peut être adapté en fonction de l'évolution et de l'amélioration des connaissances sur les effets environnementaux.

Un intervenant (Mines alerte) a recommandé à la Commission de s'assurer qu'il existe de bonnes modalités de surveillance avant de permettre au projet d'aller de l'avant.

Dans ses questions sur le programme de surveillance, la Commission a demandé des éclaircissements au sujet de la durée prévue de celui-ci et de son évolution. Son personnel lui a indiqué que le programme ne comporte aucune fin précise. Comme le programme est mentionné dans le projet de permis, toute modification des exigences de surveillance exigerait la modification du permis. Il a ajouté que, comme le projette la documentation du permis proposé, les données du programme de surveillance seront réexaminées au moins à tous les cinq ans et qu'il sera possible de modifier le programme s'il y a lieu. De cette façon, a poursuivi le personnel de la CCSN, le programme de surveillance pourrait éventuellement être interrompu si les conditions environnementales de base devenaient stables. Un intervenant (la Station de recherche d'Elliot Lake de l'Université Laurentienne; la SRELUL) a demandé qu'on lui assure que toute modification du programme de surveillance ne serait faite qu'avec l'approbation réglementaire de la CCSN. Pour sa part, Northwatch a recommandé que de tels changements ne soient étudiés qu'au moment de renouveler le permis.

Soulignant l'envergure du programme de surveillance décrit et le faible niveau d'impacts actuellement observé, la Commission a demandé à son personnel et à Rio Algom si l'un ou l'autre estimait que le programme était trop techniquement exigeant. Le personnel de la CCSN a indiqué que les sortes de contrôle et leurs fréquences ont été conçues, à son avis, pour étayer les objectifs actuels de chaque volet du programme. Il a fait remarquer que même si l'intensité de la surveillance future dépendra du comportement observé et de la stabilité de l'environnement, il faut recueillir les données de quelques cycles annuels de plus avant de pouvoir confirmer la stabilité apparente indiquée par les résultats initiaux. Rio Algom a exprimé l'opinion que même s'il est plus détaillé que la plupart, ce programme de surveillance de l'environnement constitue, dans les circonstances, une norme utile.

Toujours au sujet du niveau de détail du programme de surveillance, un intervenant (la SRELUL) a indiqué que les programmes de surveillance devraient demeurer inclusifs et plus

détaillés que n'est peut-être scientifiquement justifié, pour continuer de maintenir la confiance publique en la propreté de l'environnement. La SRELUL croit qu'une réduction progressive du programme risquerait de miner la confiance publique en la sûreté des installations et la santé de l'environnement.

Toujours au sujet du maintien de la confiance publique et de la gestion des risques perçus par la collectivité, la SRELUL a demandé que la Commission ordonne à Rio Algom de continuer de faire analyser ses échantillons par ses laboratoires d'Elliot Lake, à la condition qu'ils demeurent techniquement compétents et qu'ils offrent des prix concurrentiels. La SRELUL est d'avis que l'on aiderait ainsi à tenir des engagements donnés à l'ancienne commission d'examen environnemental fédérale (la commission Kirwood); le fait que des gens de la localité y travaillent aiderait à hausser la confiance publique. Elle a précisé que Rio Algom prévoyait demander des soumissions de grands laboratoires commerciaux, à l'avenir, ajoutant que même si les laboratoires de la station d'Elliot Lake offrent des prix concurrentiels pour des échantillons normaux, ils ne pourront peut-être pas soutenir la concurrence prédatrice de laboratoires commerciaux qui tentent d'accroître leur part du marché. Bien que sympathique aux préoccupations sur la nécessité de maintenir la confiance publique et de composer avec les risques perçus, la Commission a fait remarquer que son mandat ne lui permet pas de dicter les arrangements commerciaux des titulaires de permis – pourvu que soient satisfaits les objectifs de protection de la santé, de la sûreté et de l'environnement.

Des intervenants ont dit qu'il doit exister différentes formes d'évaluations indépendantes pour renforcer davantage la confiance publique, notamment en ce qui a trait aux résultats du programme de surveillance. Ainsi, la Ville d'Elliot Lake a signalé que le public reçoit de grandes quantités d'information technique mais qu'il n'existe aucun processus indépendant d'examen. Le SEC a aussi fait remarquer que la documentation de l'examen environnemental et du permis ne mentionne aucune analyse indépendante de la santé du bassin de drainage de la rivière Serpent. Il a recommandé la création d'un processus indépendant pour que la population n'ait pas à dépendre d'information reçue de l'entreprise et de l'organisme de réglementation. Dans leur intervention, les Métallurgistes unis d'Amérique ont fait une recommandation semblable (aide technique à l'examen). Comme signalé ci-dessus, la SRELUL a aussi souligné l'importance de renforcer la transparence et la confiance de la communauté en voyant à ce que les travaux de surveillance et d'analyse soient effectués par un laboratoire accrédité et indépendant des environs.

Pour ce qui est de l'indépendance des analyses, la Commission est d'avis que les processus et procédures d'assurance de la qualité du programme sont tels qu'ils produiront des données objectives, exactes et vérifiables (voir la section 5.4 pour d'autres considérations sur l'assurance de la qualité). De plus, en tant qu'organisme de réglementation autonome, la CCSN continuera d'évaluer la qualité du programme de surveillance de l'environnement et rendra ses constatations publiques. Puisque ce programme constituera une exigence du permis, comme l'ont demandé plusieurs intervenants, toute importante modification nécessitera l'approbation réglementaire de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci. Ainsi, la Commission est d'avis qu'aucune autre évaluation indépendante des impacts environnementaux n'est nécessaire pour le moment.

Pendant l'examen des programmes d'information publique, des intervenants ont aussi soulevé la question de l'accès à des examinateurs techniques indépendants. On trouvera donc d'autres considérations à ce sujet dans la section 5.8 (Programme d'information publique).

À la lumière de l'information fournie, la Commission est convaincue que le programme proposé de surveillance de l'environnement est, par sa conception, assez inclusif pour assurer la détection précoce de tout effet significatif sur l'environnement. Elle est également convaincue que tous les intervenants pertinents, y compris le public, ont eu et continueront d'avoir des occasions adéquates d'être informés du programme et de ses résultats (voir aussi la section 5.8 (Programme d'information publique)).

#### 5.3.4 Conclusions sur la protection de l'environnement

D'après les résultats de l'examen environnemental préalable (dont il a été question à la section 4 de la partie 1) et à la lumière d'un autre examen des particularités de la conception environnementale des installations et du programme proposé de surveillance de l'environnement, la Commission juge que, pour les fins d'une demande proposée de permis d'exploitation d'une installation de déchets, Rio Algom a pris, et continuera de prendre, des dispositions adéquates pour protéger l'environnement.

### 5.4 Assurance de la qualité

Le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné le programme d'assurance de la qualité de Rio Algom et l'avoir trouvé acceptable et conforme aux exigences réglementaires.

Dans sa présentation, Rio Algom a ajouté que ses activités à Elliot Lake respectent ses propres politiques et normes de protection de la santé, de la sûreté et de l'environnement, ce que confirment des vérifications internes faites régulièrement.

La Commission a posé des questions pour obtenir d'autres renseignements sur les normes de protection. Rio Algom a indiqué avoir élaboré ces normes et ces programmes avec sa nouvelle société mère, BHP Billiton. Il existe une série de 21 déclarations de gestion qui font partie du programme d'assurance de la qualité. En outre, son système de gestion de l'environnement est certifié conforme à la norme ISO 14001. La Commission lui ayant demandé si les 21 déclarations avaient été examinées, son personnel a répondu que les documents de haut niveau qui se rapportaient à la demande ont été examinés et jugés satisfaisants.

Un intervenant (SEC) a dit craindre que la demande de Rio Algom ne contienne trop peu d'information sur le calendrier des vérifications de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, et se demandait comment les données de vérification et les mesures de suivi seraient connues. La Ville d'Elliot Lake s'est aussi dite intéressée à avoir accès à l'information issue des vérifications internes. La question de l'accès du public au programme d'assurance de la qualité et à ses résultats (soulevée par l'intervention de la SEC) fait l'objet de la section 5.8 (Programme d'information publique).

D'après la description du programme d'assurance de la qualité de Rio Algom, ci-dessus, la Commission est convaincue que ce programme répond aux exigences réglementaires pour les fins de la mesure d'autorisation envisagée.

### **5.5 Sécurité**

Pour ce qui est de la sécurité physique des sites de gestion de déchets, le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'il y existe des mesures acceptables en vue de prévenir l'accès non autorisé, l'enlèvement de substances et le sabotage. Rio Algom a précisé que l'accès routier de chaque site est interdit par des barrières fermées à clé et qu'on y trouve des enseignes d'avertissement. Les usines de traitement d'effluents des sites Nordic et Pronto sont protégées contre les intrusion, possédant aussi un système d'alerte à distance.

À la lumière de ces renseignements, la Commission conclut que Rio Algom a pris des dispositions adéquates pour assurer la sécurité des sites de gestion de déchets.

### **5.6 Garanties**

Le personnel de la CCSN a indiqué que le demandeur avait pris des dispositions adéquates pour voir aux obligations liées aux garanties internationales convenues par le Canada. Plus particulièrement, il croit que les activités proposées sont conformes aux obligations internationales contractées aux termes de la *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs* (juin 2001).

À la lumière de ces renseignements, la Commission conclut que Rio Algom a répondu à toutes les exigences réglementaires sur les garanties, applicables à sa demande.

### **5.7 Préparation en vue d'urgences et intervention**

Le personnel de la CCSN a décrit ce qu'il considère comme un programme acceptable de préparation en vue d'urgences et d'intervention, pour les sites de gestion de déchets. Il a fait remarquer que le programme est axé sur les déversements accidentels de matières contaminantes, compte une procédure de réaction et de notification et précise les mesures d'intervention à prendre.

À la lumière de ces renseignements, la Commission est convaincue qu'il existe un programme adéquat de préparation en vue d'urgences et d'intervention aux installations de gestion des déchets.



## 5.8 Programme d'information publique

### 5.8.1 Évaluation par le personnel de la CCSN

Le personnel a décrit ce qu'il considère être un programme d'information publique acceptable pour l'installation exploitée par Rio Algom : des bulletins de nouvelles et d'autres imprimés; l'accessibilité des rapports techniques à des endroits centraux; des enseignes sur les lieux; une ligne d'information téléphonique; enfin, des contacts périodiques avec les intervenants, notamment les Premières nations et les groupes environnementaux et économiques locaux.

### 5.8.2 Comités de consultation locaux

Le personnel de la CCSN a fait remarquer que Rio Algom a précédemment créé un comité consultatif d'examen du déclassement (CCED) qui a participé à l'étude de l'examen environnemental préalable et d'autres dimensions des activités de préparation des installations, de 1998 à 2000. Depuis, le CCED s'est dissout et certains de ses membres font partie d'un nouveau comité indépendant de Rio Algom, le *Standing Environmental Committee of the Serpent River Watershed* (SEC).

### 5.8.3 Maintien du programme d'information publique

Dans son intervention, le SEC a dit que le programme d'information publique ne devrait pas pouvoir diminuer jusqu'au point où les gens des environs perdraient de vue l'existence des installations. Tout en reconnaissant les efforts responsables déployés jusqu'à présent par Rio Algom pour informer le public, le SEC a dit que d'après lui, le programme d'information reste en grande partie réactif plutôt que proactif. Autres sources de préoccupation, il ne reste maintenant qu'un seul employé de Rio Algom dans la collectivité, et les visites publiques des installations ont pris fin en 2001. Le SEC recommande que la Commission exige, comme condition du permis, que Rio Algom fasse au moins une « présentation » par année dans les collectivités de la Ville d'Elliot Lake, du canton de North Shore et de la Première nation de la rivière Serpent. La Ville d'Elliot Lake a aussi soulevé des préoccupations au sujet de la présence réduite de Rio Algom dans la collectivité et a aussi recommandé que le permis contienne la condition de présentations annuelles au public, la première ayant lieu le plus tôt possible afin de calmer des craintes au sujet de la santé. D'autres intervenants y compris les Métallurgistes unis d'Amérique, Northwatch et la Station d'Elliot Lake se sont dit préoccupés par les récentes réductions des efforts de consultation de Rio Algom, et par la nécessité qu'il existe un programme d'information proactif et soutenu.

La Ville d'Elliot Lake est d'avis qu'un programme d'information proactif et soutenu est nécessaire pour empêcher que le souvenir de ces déchets ne s'estompe avec le temps. Elle croit que cela est particulièrement important à Elliot Lake, où la population est relativement âgée et le taux de roulement, élevé. Un site Web tenu à jour serait utile, a-t-elle précisé. En réponse à une question de la Commission sur la possibilité d'établir un site Web, Rio Algom s'est dite disposé à le faire, mais voudrait d'abord consulter les collectivités au sujet de la modalité de transmission d'information qu'elles préféreraient.

En ce qui a trait à l'allégation d'un programme d'information publique en déclin, la Commission a demandé à Rio Algom pourquoi les visites des emplacements avaient été annulées en 2001. Rio Algom a expliqué que si les visites avaient été très populaires durant les travaux de construction et d'assainissement, l'intérêt avait chuté depuis. Elle a ajouté que les forums publics organisés n'avaient attiré que de petits auditoires malgré une importante publicité.

Au sujet de la présence matérielle réduite de Rio Algom dans la région du projet, la Commission a demandé à son personnel s'il croyait qu'un seul employé de Rio Algom pourrait correctement gérer les sites ainsi que le programme d'information publique. Le personnel de la CCSN a dit avoir confiance que Rio Algom pourrait répondre correctement aux exigences du permis et de la réglementation avec l'aide des employés de son siège social et de son entrepreneur à Elliot Lake, Denison Environmental Services Inc. Rio Algom a aussi assuré la Commission que l'employé basé à Elliot Lake n'aurait pas à s'occuper tout seul des interventions suite à un incident ni des activités de consultation publique : le personnel de son siège social et Denison Environmental Services Inc. pourraient intervenir sans délai pour l'aider.

#### 5.8.4 Compréhension publique et confiance en information

La Ville d'Elliot Lake, le SEC, les Métallurgistes unis d'Amérique et Northwatch ont aussi indiqué de différentes façons la difficulté généralisée qu'ont bien des gens des environs à comprendre et à interpréter l'information technique disponible et, comme indiqué à la section 5.3.3 (Programme de surveillance de l'environnement), recommandent l'établissement d'une sorte de processus d'examen indépendant. Les Métallurgistes unis d'Amérique ont signalé le rôle l'*Institut de radioprotection du Canada* dans le projet du lac Bancroft-Paudash comme exemple de l'utilité d'un examinateur indépendant pour aider le public. La Ville d'Elliot Lake a dit croire que des examinateurs indépendants aideraient à faire en sorte que le public dépende moins, pour son information, d'une entreprise privée et de bureaucrates fédéraux dont, estime-t-elle, le public doute de la fiabilité. Les Métallurgistes unis d'Amérique ont fait des observations semblables, croyant que le public se défie des organismes gouvernementaux dans les cas comme ceux-ci, notamment à cause du parti pris que le demandeur et la CCSN ont, dit-on, par rapport aux résultats.

Après avoir rappelé qu'elle est un tribunal indépendant, la Commission a demandé des précisions au sujet des condamnations générales de la fiabilité, de la compétence et des motifs de la CCSN et de la fonction publique en général, soulevées par les intervenants. Sur la question du « parti pris » du personnel de la CCSN aux décisions, le représentant des Métallurgistes unis d'Amérique a déclaré que celui-ci a un intérêt à faire respecter la réglementation qu'il a rédigée et qu'il interprète. Le représentant de la Ville d'Elliot Lake, citant comme facteur possible la contamination de l'eau à Walkerton (Ontario), a dit savoir que, dans sa collectivité, on a généralement peu de confiance en la protection du public par tous les niveaux de gouvernement. Il a précisé que tous les niveaux de gouvernement doivent s'efforcer de gérer cette attente et de corriger l'ignorance et les impressions erronées que l'on a des processus de réglementation.

La Commission convient de l'importance d'expliquer au public son processus autonome de réglementation des permis et applaudit donc aux récentes initiatives de son personnel de se mettre à la disposition du public lors des inspections et des vérifications dans la région. La

Commission note que le personnel de la CCSN organise une journée Portes ouvertes en septembre 2002.

La Ville d'Elliot Lake a aussi demandé des résumés en langage simple des rapports techniques pour aider la population à comprendre les questions. De tels documents aideraient ses employés à répondre aux nombreuses questions du public. Tout en exprimant sa sympathie pour cette demande, la Commission a exprimé l'avis qu'il est souvent difficile de correctement décrire des questions complexes, par exemple celle des risques pour la santé, en langage simple. En réponse, la Ville d'Elliot Lake a dit qu'il fallait en effet faire attention quand on résume de l'information technique, mais a répété qu'il faut améliorer la situation actuelle (« tout ou rien ») en instaurant une documentation appropriée de niveau moyen. Elle a aussi fait remarquer que les déclarations faites par Rio Algom pendant l'audience au sujet de son intention de réexaminer le programme d'information publique l'avaient encouragée généralement et en rapport avec la préparation de sommaires appropriés.

#### 5.8.5 Engagements de Rio Algom pour l'avenir

En réponse à une autre question de la Commission sur l'avenir du programme d'information publique, Rio Algom a indiqué avoir l'intention de continuer à offrir un programme d'information non seulement pour fournir des renseignements pertinents au public, mais aussi pour s'assurer de bien comprendre les questions qui préoccupent le public. Rio Algom a déclaré être décidée à travailler le programme d'information avec les collectivités, et demeurer ouverte à fournir les rapports qu'elles demandent. Rio Algom a ajouté être disposée, si l'intérêt est suffisant, à fournir des rapports annuels, tenir des assemblées annuelles, organiser des visites et faire en sorte que des représentants des collectivités puissent assister aux inspections et aux vérifications. En réponse à des observations du Northwatch sur le manque d'uniformité (par exemple en ce qui a trait aux avis sur les modalités d'information), Rio Algom a reconnu que des améliorations s'imposaient.

La Commission a fait remarquer que, même si les intervenants sont généralement encouragés par les déclarations faites par Rio Algom pendant l'audience au sujet de la réévaluation et de l'amélioration de son programme d'information publique, ils veulent l'assurance que ces engagements seront respectés de façon à ce qu'ils répondent aux besoins d'information à long terme des collectivités.

#### 5.8.6 Conclusions au sujet du programme d'information publique

D'après l'information présentée en rapport avec l'audience, la Commission est convaincue que Rio Algom possède un programme d'information publique adéquat et continuera de travailler avec les collectivités touchées afin de l'améliorer lors de l'exploitation des installations éventuellement autorisées par permis. La Commission fait remarquer que le programme comprendra des contacts suivis avec des groupes d'intérêt locaux et d'autres intervenants ainsi que le placement de rapports pertinents à des endroits publics dans les collectivités en cause (et peut-être sur un site Web à cette fin), au moins une fois par année. Comme le maintien d'un programme d'information publique acceptable est une exigence de la réglementation de la LSRN,

la Commission n'estime pas nécessaire d'assujettir le permis à une condition connexe (suggérée par le SEC et la Ville d'Elliot Lake).

### **5.9 Déclassement et garanties financières**

Le personnel de la CCSN a expliqué qu'aucun plan de déclassement n'est exigé puisque les installations en sont rendues à un état permanent de « post-déclassement ». Il faut toutefois une garantie financière pour assurer les futurs travaux d'inspection, d'entretien et de surveillance. Dans leurs interventions, Northwatch et Mines alerte ont souligné l'importance d'une garantie financière sûre. Rio Algom possède à cette fin une lettre de crédit de 14,6 millions de dollars (M\$). Le personnel de la CCSN a dit être d'avis que ce montant est suffisant pour entretenir et surveiller les sites à perpétuité. Il réexaminera chaque année la suffisance du montant.

La Commission a demandé des explications au sujet des budgets d'exploitation et de surveillance des sites. Rio Algom a déclaré que les coûts annuels d'exploitation et d'entretien des cinq sites historiques sont d'à peu près 2 M\$. De plus, le programme de surveillance de ces sites coûte à peu près 1 M\$ par année, soit environ 300 000 \$ pour l'analyse des échantillons et 700 000 \$ pour l'intendance de ceux-ci, leur interprétation et les rapports.

À la lumière des renseignements présentés, la Commission est convaincue qu'il existe une garantie financière adéquate à l'exploitation des installations à long terme. Elle demande à son personnel de lui présenter de l'information sur la situation de la garantie financière au renouvellement du permis, en 2005 (voir la section 5.10).

### **5.10 Durée du permis**

Rio Algom a demandé un permis de durée indéfinie. Le personnel de la CCSN recommande cela pour un certain nombre de raisons expliquées dans le CMD 02-H10. Il est d'avis qu'une durée indéfinie est justifiée par : la longue période et la nature généralement statique des installations; la caractérisation généralement bonne des dangers; l'acceptabilité des mesures de protection de la population et de l'environnement; enfin, la bonne fiche du demandeur en la matière. Le personnel de la CCSN a aussi fait remarquer qu'une durée indéfinie serait conforme à celle de permis semblables accordés par la CCSN pour d'autres installations de gestion de déchets à Elliot Lake et à Bancroft, en Ontario.

Le personnel de la CCSN a proposé qu'une étude détaillée, comprenant un rapport de situation, du rendement des installations serait faite dans environ 3,5 années et d'autres examens semblables à intervalles de 5 ans. Le personnel a expliqué qu'une telle fréquence aurait l'effet d'harmoniser ces résultats avec ceux du programme de surveillance des effets environnementaux sur le bassin de la rivière Serpent, ce qui permettrait d'en rendre compte simultanément à la Commission de l'exploitation des installations de déchets et de leurs effets généraux sur l'environnement local. En réponse à une question de la Commission, Rio Algom a indiqué que ce serait là un calendrier optimal pour les rapports.

Un intervenant (Northwatch) a recommandé que la Commission rejette l'idée d'un permis de durée indéfinie et se borne à en accorder un pour deux ans, au début. Les Métallurgistes unis d'Amérique ont aussi recommandé autre chose qu'une durée indéterminée. Northwatch a indiqué que des durées subséquentes de cinq ans pourraient être étudiées, dépendant des résultats des programmes de surveillance. Elle a aussi recommandé qu'aucune modification des conditions du permis, y compris celles régissant le programme de surveillance, ne soit examinée en dehors du renouvellement du permis. Northwatch est d'avis que le public aurait ainsi l'occasion de se faire officiellement entendre par la Commission à chaque demande de renouvellement. En réponse à la Commission, Northwatch a indiqué que, compte tenu du cycle proposé ci-dessus pour le programme de surveillance, une durée initiale de 3,5 années et un rapport de situation pourraient lui être acceptables. Le personnel de la CCSN s'est rangé à l'avis que, si une durée indéfinie n'est pas possible, le prochain choix le plus logique est une durée initiale de 3,5 ans.

À la lumière des renseignements résumés ci-dessus, y compris les préoccupations générales de nombreux intervenants sur le besoin et le souhait de leurs commettants de continuer de participer activement aux prochains processus d'autorisation, la Commission décide que le permis des installations de gestion de déchets Spanish American, Lacnor, Milliken, Nordic/Buckles et Pronto aura une durée d'environ 3,5 années (jusqu'au 31 décembre 2005). Elle réexaminera peut-être la possibilité d'un permis de durée indéfinie lors de l'examen de la demande de renouvellement du permis.

Avant de décider de la durée du permis, la Commission a pris en compte le fait que les installations proposées de gestion de déchets et les autres installations autorisées de la région tiennent une place très importante dans l'histoire, la culture actuelle et l'environnement des collectivités en cause. Elle note aussi qu'une grande partie des travaux de construction et d'assainissement viennent d'être terminés et que les programmes de surveillance de l'environnement devront fonctionner pour au moins quelques cycles annuels de plus avant qu'il soit possible de confirmer avec un haut degré de confiance la stabilité et les tendances des résultats obtenus jusqu'à présent. Ceci l'a menée à conclure qu'il est dans l'intérêt public de soulever de nouveau devant elle, dans environ 3,5 années et en audience publique, la question du renouvellement du permis.

Entre temps, la Commission demande à son personnel de l'informer, par *rapport de fait saillant* présenté à l'une de ses réunions ordinaires ou, en cas d'urgence, directement à son secrétaire, de tout événement important touchant les installations au cours de la durée du permis.

## **6. Conclusion**

La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du demandeur et du personnel de la CCSN, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que les exposés et les mémoires des participants à l'audience.

La Commission délivre donc à Rio Algom Ltd. le permis d'exploitation d'installations de déchets radioactifs WFOL-W5-3101.00/2005 en conformité de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la*

*réglementation nucléaires*. Le permis est valide jusqu'au 31 décembre 2005 à moins de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement.

Marc A. Leblanc  
Secrétaire  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 27 juin 2002

Date de publication de la décision, y compris les motifs : 16 août 2002

## Annexe A

Intervenants	N° de document
Station de recherche d'Elliot Lake de l'Université Laurentienne (SRELUL), représentée par D.R. McCreath	CMD 02-H10.2
Northwatch, représentée par B. Lloyd	CMD 02-H10.3
Métallurgistes unis d'Amérique, représentés par J. Perquin	CMD 02-H10.4
Ville d'Elliot Lake, représentée par D. Gagnon	CMD 02-H10.5 CMD 02-H10.5A CMD 02-H10.5B
Standing Environmental Committee of the Serpent River Watershed (SEC)	CMD 02-H10.6
Mines alerte	CMD 02-H10.7